

**PROJET**

**Arrêté préfectoral portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques ainsi que des mesures de traitement dans le département de Loire-Atlantique pour les années 2021 et 2022**

- VU** la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'article R. 414-19-I du code de l'environnement, alinéa 15, établissant la délimitation des zones de lutte contre les moustiques comme devant faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** l'article L 120-1 du code de l'environnement, visant à assurer la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU** le décret n° 65.1046 du 1er décembre 1965, pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- VU** le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005, pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 ;
- VU** les articles 236 et 643 du Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU** la demande adressée à Monsieur le Préfet le 27 janvier 2021 par monsieur le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° XXXXXX du XXXX portant autorisation de déroger à une disposition de l'article 3 du décret n°65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 11 mars 2021 ;
- VU** la consultation du public menée par la préfecture de la Loire-Atlantique du XXX février 2021 au XXX mars 2021 ;

**CONSIDERANT** les nuisances liées aux proliférations de moustiques dans les zones littorales du département de la Loire-Atlantique ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation ne vise que le traitement anti-larvaire des gîtes par substance active et ne concerne pas les travaux de lutte physique au travers l'entretien ou la réhabilitation des marais pour supprimer les gîtes larvaires ;

**CONSIDERANT** que le traitement anti-larvaire se fera au sol et exclusivement par du *Bacillus thuringiensis israelensis* (Bti), l'usage de tout produit organo-phosphoré étant interdit ;

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à une consultation du public,

**SUR la proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les zones de lutte contre les moustiques intéressent les communes désignées ci-après :

<b>COMMUNES</b>
ASSERAC MESQUER PIRIAC SUR MER HERBIGNAC SAINT MOLF SAINT-LYPHARD LA TURBALLE BATZ SUR MER LE CROISIC GUERANDE LE POULIGUEN LA BAULE- ESCOUBLAC LA PLAINE SUR MER LA BERNERIE EN RETZ LES MOUTIERS EN RETZ VILLENEUVE EN RETZ

Article 2 : Dans le département, les opérations de lutte contre les moustiques sont coordonnées par le conseil départemental et sont confiées aux communes listées à l'article 1, ou aux établissements publics de coopération intercommunale s'y substituant. Ces collectivités peuvent choisir de confier cette mission à un opérateur compétent.

**Article 3** : Dans les zones visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, et en vue de procéder aux opérations de démoustication, les agents chargés de la lutte peuvent pénétrer avec leurs matériels sur les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires ou occupants en ont été avisés en temps utile pour leur permettre de prendre toute dispositions pour la sauvegarde de leurs intérêts.

Les opérations de régulation des moustiques ciblés comprennent les prospections, traitements et contrôles. Elles peuvent ponctuellement et de façon exceptionnelle nécessiter des travaux d'entretien des accès aux gîtes (débroussaillage), qui pourront être effectués par les propriétaires et les gestionnaires sur proposition de la collectivité compétente.

Elles peuvent également comprendre des travaux hydrauliques. Dans ce dernier cas, la réalisation des travaux par les maîtres d'ouvrages compétents est subordonnée aux procédures réglementaires en vigueur (déclarations ou autorisations au titre de la loi sur l'eau notamment).

Dans le cadre d'une stratégie de lutte préventive, la collectivité compétente peut préconiser, en concertation avec les gestionnaires, des gestions hydrauliques défavorables à la prolifération des moustiques, compatibles avec les objectifs de conservation des sites.

**Article 4 :** Les opérations de lutte contre les moustiques dans les zones désignées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont autorisées du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2023.

**Article 5 :** Les traitements seront sélectifs et adaptés aux observations (densité larvaire). Les opérations de lutte se feront par voie terrestre.

Le produit de traitement utilisé et son dosage sont décrits dans le tableau suivant :

Substance active	Nom Commercial	N° Autorisation de vente	Dose maximale homologuée	% de substance active	Utilisation
<i>Bacillus thuringiensis var. israelensis- H14</i> (souche Pasteur AM 65-52)	VectoBac® WG	02020029	1 kg / ha	37,4 %	en milieu naturel

**Article 6 :** Les collectivités concernées sont engagées dans une démarche d'évaluation des incidences Natura 2000 et réorientent leurs études vers cette problématique. Cette démarche est construite en lien avec les gestionnaires des sites Natura 2000 grâce à des protocoles d'intervention formalisés.

**Article 7 :** Les collectivités concernées mettent en œuvre des actions de communication dans le but d'informer le grand public des moyens préventifs de limitation de la prolifération des moustiques (suppression des réservoirs d'eaux stagnantes ...).

**Article 8 :** Le conseil départemental rend compte au Préfet de Loire-Atlantique de l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre d'un rapport annuel.

Ce rapport devra comprendre les éléments suivants :

- un bilan des actions entreprises lors de la campagne 2021, puis 2022, portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés (en kg/ha, ainsi qu'en Unité Toxique Internationale), les moyens mis en œuvre ;
- les données cartographiques de localisation et de fréquence des traitements ; ces données devant être transmises également sous forme numérique, en fichiers intégrables dans un logiciel d'information géographique ;
- une évaluation de l'efficacité des traitements sur les moustiques ;
- une évaluation des effets sur les espèces et habitats naturels ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés ;
- un bilan des études scientifiques en cours et des données d'inventaire recueillies au cours de l'année par les agents de l'opérateur ; les méthodologies employées seront également précisées ;
- l'évaluation des risques sanitaires liés aux moustiques inventoriés (autochtones et importés) ;

- s'agissant de l'évaluation des effets sur les espèces et habitats naturels ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés, les premiers éléments des études réalisées dans le cadre des dispositions définies aux articles 6 et 8.

Le rapport devra être transmis avant le 1<sup>er</sup> février 2023.

**Article 9 :** Le comité de pilotage sera composé, pour la Loire Atlantique, du conseil départemental de la Loire Atlantique, des communes et des EPCI concernés, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, de la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et de toute personne compétente. Ce comité, présidé par le préfet ou son représentant, a notamment pour objectifs d'examiner le bilan de l'exercice précédent, et les études d'incidences Natura 2000, les recueils de données des EPCI et de leurs opérateurs le cas échéant, les procédures d'intervention.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Loire-Atlantique et affiché dans les mairies des communes concernées. Un extrait de l'arrêté sera publié dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire.

**Article 11 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de Saint Nazaire, les Maires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire et le Président du conseil départemental de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY